



Arrêt

n° 306 953 du 22 mai 2024

dans les affaires X

X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites par J-Box, le 16 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 10 mai 2024 et lui notifiée le lendemain, recours enrôlé sous le numéro 316 040, et, d'autre part, à la réactivation, par le biais de mesures provisoires, d'un recours introduit contre une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis prise le 8 mai 2024 et lui notifiée le même jour, et enrôlé sous le numéro X

Vu la requête introduite le 16 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation et la suspension d'une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis prise le 8 mai 2024 et lui notifiée le même jour

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2024 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2024 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SAMRI loco M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 316 063 et 316 040.

2. Rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant est arrivé en Belgique en 1995. En 2002, il se voit condamné à une peine d'un an d'emprisonnement et en 2004, il se voit condamné par la Cour d'assises de Liège à une peine de vingt ans de réclusion. Le 26 mars 2024, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mai 2024, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué (dont recours enrôlé sous le numéro 316 063 / III), et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. Notons à titre introductif que l'intéressé serait arrivé en Belgique en 1995. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.02.1999 ainsi que le 24.04.1999. Le 28.01.2000, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980, qui a d'abord fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission de régularisation en date du 25.10.2001 avant d'être rejetée sur décision ministérielle en date du 24.12.2001. Le 07.02.2000, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine de 3 mois de prison pour les faits suivants « Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume » et « usurpation de nom ». Le 09.01.2002, il est condamné à un an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour les faits suivants « Coauteur – vol avec effraction, escalade, fausses clés » et le 02.09.2002, il est écroué à la prison de Forest. Le 30.09.2002, il a fait opposition devant le Tribunal Correctionnel de Bruxelles et a finalement été libéré. Le même jour, il a reçu un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 03.03.2003, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et a reçu un ordre de quitter le territoire. Le 25.03.2003, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'une décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin et a été emprisonné au Centre fermé pour illégaux de Vottem. Le 15.04.2003, il a introduit une requête de mise en liberté, le 28.04.2003, l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel de Liège a ordonné la libération de l'intéressé et le 13.05.2003, suite à l'appel de cette décision par l'Office des Etrangers, la mesure de privation de liberté a été confirmée par l'Arrêt de la Cour d'Appel de Liège. Le 16.05.2003, le Royaume du Maroc a délivré un laissez-passer concernant l'intéressé. Le 23.05.2003, il a été décidé de prolonger la détention de Monsieur jusqu'au 23.07.2003, avec un rapatriement prévu le 04.06.2003. A cette date, Monsieur a refusé de partir. Le 10.06.2003, il est libéré du Centre de Vottem pour raisons médicales. Le 19.03.2004, il introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980, qui est rejetée en date du 08.07.2004. Le 23.06.2004, il est interpellé et le 24.06.2004, il est écroué à la prison de Verviers en tant que prévenu sous mandat d'arrêt pour « assassinat ». Le 22.11.2007, il est condamné par la Cour d'Assises de Liège à « Réclusion 20 ans », « Interdiction des droits visés à l'art. 31 du C.P. – à vie 1à6 », « Destitution de titres, grades et fonctions, emplois et offices publics » et « Grâce –

Imputation de 28 jours d'emprisonnement – A.M. 06.06.2008 » pour les faits suivants : « Meurtre », « Arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : port : dépôt illégal » et « Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume ». Le 04.02.2008, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Verviers à « Emprisonnement 1 mois avec sursis 3 ans ; Amende 26,00 EUR (x 5,5 = 143,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 8 jours) avec sursis 3 ans » pour les faits suivants : « Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ». Le 19.06.2009, il a reçu un Arrêté Ministériel de Renvoi, consistant en un ordre de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans, qui entrera en vigueur à la date de sa libération. Le 08.07.2011, une fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé a été émise mais il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il serait effectivement marié. Le 26.03.2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, qui fait l'objet de la présente décision de rejet. Le requérant invoque sa vie privée et familiale, se réfère à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et invoque également son absence d'attache au pays d'origine. Il déclare qu'il n'a plus aucune attache sociale et familiale avec le Maroc. Il déclare qu'il ne pourrait être exigé de sa part de devoir démontrer l'absence de liens avec le Maroc dès lors qu'il n'y est plus retourné depuis bientôt 30 ans et que des membres de sa famille proche vivent en Belgique, dont sa mère et sa sœur de nationalité belge, et aux Pays-Bas. Il invoque le contact étroit avec sa famille durant son incarcération ainsi que le lien d'interdépendance avec sa mère, lui dépendant d'elle à sa sortie notamment pour l'héberger, lui pour l'aider dans son quotidien étant donné qu'elle est âgée et pensionnée. Il déclare qu'après des années d'enfermement et en raison de ses fragilités toxicomaniaques, il nécessite la présence de ses proches, de repères et d'un cadre de vie stable. Il déclare qu'exiger un retour au pays d'origine doit être considéré comme une mesure disproportionnée, portant atteinte à la vie privée et familiale étant donné qu'il se trouverait coupé de sa seule famille et plongé dans une situation de dénuement total, incompatible avec le respect de ses droits fondamentaux, d'autant plus au vu de l'incertitude quant à la durée de pourraient prendre l'obtention d'un visa vers la Belgique. Il joint à sa demande des témoignages de membres de sa famille ainsi qu'une copie de leurs cartes d'identité/passeports (mère et sœur en Belgique ainsi que sœur et neveux des Pays-Bas). Quant à son absence d'attache avec le Maroc, notons que Monsieur n'avance aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié venant étayer ses allégations. Il ne produit dans sa demande d'autorisation de séjour aucun élément démontrant qu'il lui serait impossible de se prendre en charge au pays d'origine ou qu'il ne pourrait s'y faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis ou des connaissances. Ajoutons enfin qu'il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait se faire aider par un tiers, par exemple par une association, au Maroc. C'est en effet à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine car rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine. En effet, ce n'est pas parce que Monsieur a quitté le Maroc il y a presque 30 ans qu'il n'y aurait plus de membres de sa famille (oncles, tantes, cousin(e)s, etc.) ou de connaissances susceptibles de lui venir en aide. Rappelons pourtant

qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. S'agissant du respect de sa vie privée et familiale et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notons que la présence de membres de la famille de Monsieur en Belgique ne l'a pas empêché de commettre des faits d'ordre public sur le sol belge pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises : - Condamnation par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde le 07.02.2000 : « emprisonnement 3 mois » et « amende 50 BEF (x 200 = 10.000 BEF) (emprison. subsidiaire : 15 jours) » pour les faits « Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume » et « usurpation de nom » ; - Condamnation par la Cour d'Assises de Liège le 22.11.2007 : « réclusion 20 ans », « interdiction des droits visées à l'art.31 du C.P. – à via 1à6 », « destitution des titres, grades et fonctions, emplois et offices publics », « Grâce – Imputation de 28 jours d'emprisonnement – A.M. 06.06.2008 » pour les faits « Meurtre », « Arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : port : dépôt illégal » et « Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume » ; - Condamnation par le Tribunal Correctionnel de Verviers le 04.02.2008 : « emprisonnement 1 mois avec sursis 3 ans » et « amende 26,00 EUR (x 5,5 = 143,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 8 jours) avec sursis 3 ans » pour les faits « Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ». Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé comme étant hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et sur ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamner pour les faits non négligeables susmentionnés, dont meurtre et port d'arme(s) prohibée(s). Ajoutons également qu'en date du 19.06.2009, un Arrêté Ministériel de renvoi a été pris (notifié le 29.06.2009) et qu'il entrera en vigueur au moment de la libération de prison de l'intéressé, lui interdisant le séjour sur le territoire national pour une période de 10 ans à partir de sa date de libération. L'on notera à cet égard que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Ce qui est le cas dans le chef du requérant. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Dans ce cas, l'existence d'une famille en Belgique, les éventuelles attaches sociales et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé et ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour. Par ailleurs, s'agissant de sa famille et de sa vie privée, la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que le droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de

pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°5616 du 10.01.2008). Dès lors, aucun traitement de faveur ne saurait être accordé à l'intéressé. Il a en effet lui-même mis en péril sa vie privée et familiale, et ce de par son propre comportement. De plus, une séparation du requérant de sa mère, de sa sœur et des autres membres de sa famille résidant en Belgique (ainsi que sa famille résidant aux Pays-Bas) ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée dès lors qu'il en va de la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, son droit à la vie privée et familiale, conféré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas d'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Par conséquent, il est permis de croire à un comportement hautement nuisible de la part de l'intéressé ainsi qu'à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public [...] dès lors aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé et ces éléments ne sauraient justifier une régularisation. En effet, il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise après une analyse des intérêts en présence et dans le souci de préserver l'ordre public intérieur (en ce sens, C.C.E., arrêt n°188 372 du 15.06.2017). Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, tout comme la violation de ses droits fondamentaux, Monsieur ne prouvant pas que ses droits seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Par rapport à l'incertitude quant à la durée que pourrait prendre l'obtention d'un visa vers la Belgique, notons que le requérant n'ignore pas faire l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi, lui interdisant l'accès au territoire belge pour une période de 10 ans, pris le 19.06.2009, notifié le 29.06.2009 et entrant en vigueur dès sa libération de prison. En effet, cette mesure a été prise en raison des faits graves d'ordre public susmentionnés pour lesquels Monsieur a été condamné. De ce fait, le requérant pourra introduire une demande de visa, à partir du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence à l'étranger, une fois le délai de 10 ans écoulé. Nul ne peut préjuger du délai de traitement de la demande de visa qu'il pourra dès lors introduire. Il est important de souligner que cette réalité est imputable à son propre comportement, dès lors qu'il a fait l'objet d'une lourde condamnation à 20 ans de réclusion notamment pour meurtre et port d'arme prohibée. Ajoutons que rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels pour maintenir des contacts étroits avec sa famille et ses attaches restées en Belgique, tout comme rien n'empêche sa famille et ses attaches de lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. En ce qui concerne le lien d'interdépendance entre le requérant et sa mère, notons que le requérant n'apporte aucun élément venant étayer ses allégations. En effet, il ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés qu'il ne pourrait pas se prendre en charge et que sa mère est la seule

personne à pouvoir l'aider ni que celle-ci aurait effectivement besoin d'une aide quotidienne, et spécifiquement de la sienne. Notons que Madame peut faire appel à sa mutuelle pour obtenir une aide à domicile en cas de nécessité et qu'elle a également une fille (la sœur du

requérant) en Belgique qui pourrait s'occuper d'elle si besoin. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Rappelons également que dans le souci de préserver l'ordre public et/ou la sécurité nationale du territoire, l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux du requérant (cf. supra). Concernant la nécessité de la présence de ses proches et d'un cadre de vie stable, après des années d'enfermement et en raison de fragilités toxicomaniaques, notons que le requérant ne démontre aucunement souffrir de fragilités toxicomaniaques et qu'il se contente d'invoquer cet élément sans produire d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés venant étayer ses dires (une attestation médicale par exemple). Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Ajoutons également que les années d'enfermement de Monsieur sont dues à son propre comportement et qu'il a commis les faits d'ordre public graves pour lesquels il a été condamnés à une lourde peine d'emprisonnement alors que sa famille était présente sur le territoire. Nous pouvons donc relever que la présence de ses proches et le cadre de vie dont il bénéficiait au moment des faits ne l'ont pas empêché de porter atteinte à l'ordre public belge et que rien n'indique que ces éléments l'empêcheraient de porter à nouveau atteinte à l'ordre public. Enfin, soulignons que Monsieur peut maintenir des contacts avec les membres de sa famille en Belgique et aux Pays-Bas via les moyens de communication actuels, que ceux-ci peuvent lui rendre visite au pays d'origine s'ils le souhaitent et qu'il ne prouve pas ne pas pouvoir avoir le soutien de membres de sa famille ou d'amis au Maroc ainsi qu'un cadre de vie stable. Compte tenu du comportement de Monsieur considérée comme hautement nuisible pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale et dans le souci de préserver cet ordre public et/ou sécurité nationale, l'ensemble des éléments invoqués ci-avant ne peuvent justifier la régularisation de l'intéressé. Le requérant invoque son état de santé et les dysfonctionnements du système de santé marocain. Il déclare souffrir d'un problème d'assuétude aux stupéfiants, reconnu comme maladie par l'OMS, et que, même si son incarcération a permis un sevrage, il nécessitera une aide médicale indisponible au pays d'origine. Il déclare qu'il importe donc de tenir compte de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements requis en cas de retour au Maroc. Il affirme que les problèmes liés à la consommation de drogue au Maroc représentent un enjeu de santé public important nécessitant un traitement psychologique ou psychiatrique adéquat et invoque notamment un sous-financement du secteur de la santé mentale et les autres défis du système de santé (mauvaise gestion, manque de personnel, ...). Il déclare que le système AMO ne résout pas l'ensemble des problématiques et notamment la question de l'accès aux soins de santé pour les ménages les plus pauvres, comme c'est son cas. Il joint à sa demande diverses références : article de La Quotidienne « Les ravages des drogues au Maroc : Cocaïne et héroïne en famille » du 19.08.2023 ; article de l'Opinion « Santé mentale : Aït Taleb face au manque alarmant de professionnels » du 10.01.2024 ; article des Inspirations ECO concernant le Maroc « Santé mentale : Alerte, secteur en dépression » du 25.07.2023 ; article de Hespress FR concernant la santé mentale au Maroc du 10.01.2024 ; article scientifique de l'African Scientific Journal « La problématique de la

santé et les inégalités sociales de la santé au Maroc » d'avril 2023 ; article de La Quotidienne « Accès aux soins : Des inégalités persistantes » du 12.05.2023 ; article du Matin.ma « Accès aux soins : les inégalités liées à la pauvreté et au genre ont la peau dure » du 30.04.2023. Notons premièrement que le requérant n'apporte aucun document médical (ou tout autre document probant) permettant de constater qu'il souffre effectivement d'un problème d'assuétude aux stupéfiants, qu'il a bénéficié ou bénéficie actuellement d'un suivi ou encore qu'il aurait besoin d'une aide médicale à sa sortie de prison, qui, de plus, serait indisponible au pays d'origine selon ses dires. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Il convient également de souligner que même si le système de santé marocain fait face à de nombreux défis, notamment en terme de manque de professionnels en santé mentale ou d'inégalité dans l'accès aux soins, il revient à l'intéressé d'expliquer en quoi il y aurait une obligation dans le chef de l'Etat belge de pallier les disparités entre les systèmes de soins de santé belge et marocain, tout comme il lui revient de démontrer qu'il ne pourrait pas personnellement bénéficier au Maroc de l'aide médicale dont il prétend avoir besoin. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant, qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cet élément ne peut par conséquent pas constituer un motif de régularisation. Le requérant invoque ses perspectives de réinsertion professionnelle : il invoque s'être formé et s'être rapidement mis à travailler au sein des prisons dans lesquelles il a purgé sa peine et notamment à la prison d'Ittre où son employeur souligne entre autres sa régularité, son autonomie, son efficacité et son calme. Il déclare qu'il ne fait aucun doute qu'il pourra mettre à profit l'expérience et la formation professionnelle acquise au fil des années et que le fait qu'il ait travaillé de 2011 à 2024 témoigne de sa bonne volonté et de son souci d'intégration professionnelle. Il joint à sa demande les documents suivants : attestation d'inscription à la « Formation Bâtiment » de la prison de Verviers en 2010-2011 ; attestation d'inscription à la « Formation CEB » de la prison de Verviers en 2011 ; conventions pédagogiques avec l'asbl « Atelier d'Education Permanente pour Personnes Incarcérées » (Adeppi) signées le 13.09.2012, le 04.09.2013, le 15.01.2014 ; attestations de suivi de cours de français et de mathématique à la prison d'Ittre en 2012-2013 ; 2 fiches de paie de la prison d'Andenne (2011) ; 122 fiches de paie de la prison d'Ittre (2012-2024) ; contrat de travail temps plein aux Ateliers-Régie signé le 06.11.2023 ; attestation de soutien du Responsable des Ateliers-Régie de la prison d'Ittre rédigée le 05.03.2024. Cependant, le fait que l'intéressé ait effectué un travail pénitentiaire durant de nombreuses années dans de bonnes conditions (cf. attestation rédigée par le Responsable des Ateliers-Régie de la prison d'Ittre), qu'il ait effectué des formations et que cela démontrerait sa bonne volonté et son souci d'intégration professionnelle est tout à son honneur mais cela n'atténue en rien la gravité des faits d'ordre public commis et ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est exclu. Soulignons à titre informatif que le requérant bénéficie, par son statut de détenu, d'une autorisation de travail en vertu de l'article 74/8 de la Loi du 15.12.1980 qui prévoit que « Les étrangers détenus, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenus dans les lieux visés au § 1er, peuvent être autorisés à fournir des prestations de travail contre rémunération dans ces lieux » ; cette disposition ne sera donc plus applicable au moment de sa libération, ce qui implique qu'il ne sera pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sans obtenir

préalablement l'autorisation de travail requise auprès de la Région compétente. Ajoutons enfin que l'expérience et la formation professionnelle que l'intéressé invoque pouvoir mettre à profit pourrait tout-à-fait lui être utile au pays d'origine ou dans un autre pays où il est autorisé au séjour. Par conséquent, cet élément ne peut constituer un motif de régularisation. Le requérant déclare que la seule énumération de ses condamnations (1 an en septembre 2002, détention préventive en 2004 et peine de 20 ans de réclusion en novembre 2007) ne pourrait suffire à justifier le refus de sa demande en raison de leur ancienneté et du chemin parcouru depuis son incarcération (comportement irréprochable, travail pendant plus de 10 ans et attestation positive de son employeur). Il produit une enquête social favorable en vue d'éventuels congés pénitentiaires, d'une surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle datant du 26.05.2023. Il fait valoir que la gravité des faits commis il y a 20 ans doit être mis en balance avec la durée de son séjour, son comportement désormais calme et respectueux, son investissement dans le travail et la présence des membres de sa famille en séjour légal. Il ajoute qu'au vu des considérations de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il cite dans la demande, toute motivation qui n'expliquerait pas en quoi il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ne serait pas suffisante. Concernant l'enquête sociale précitée, notons qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci aurait bel et bien bénéficié d'un congé pénitentiaire, étant donné qu'il est actuellement toujours incarcéré à la prison d'Ittre. Ensuite, il convient de rappeler que l'intéressé s'est rendu coupable de faits d'ordre public d'une gravité certaine et que l'ancienneté des faits et le prétendu chemin parcouru depuis son incarcération ne suffisent pas à exclure tout risque de récidive dans son chef. L'intéressé invoque, s'agissant de l'évaluation de sa dangerosité actuelle, les considérations de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et du Conseil du Contentieux des Etrangers : d'une part, relevons qu'il n'explique pas à quel(s) arrêt(s) ou à quel(s) enseignement(s) de la CJUE il fait référence et d'autre part, en ce qui concerne l'arrêt du C.C.E. (n°110 464 du 23.09.2013), remarquons qu'il s'agit d'une requête à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement alors que la présente décision consiste en une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. Dans un arrêt récent rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, il appert que : « Le Conseil rappelle que l'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est une faculté qui relève du pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué. En l'espèce, il n'apparaît pas déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant a porté atteinte à l'ordre public en raison des faits et condamnations cités dans la motivation de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie défenderesse n'était pas tenue de justifier la dangerosité actuelle de l'intéressé. Le Conseil souligne à ce propos qu'aucune disposition n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n° 300 273 du 18.01.2024). L'Office des Etrangers n'est dès lors pas tenu de justifier la dangerosité actuelle de l'intéressé. Ajoutons que, quant à son comportement désormais calme et respectueux et à son investissement dans le travail, notons qu'il s'agit là d'une finalité même de l'incarcération, la prison ayant

une double fonction, à savoir protéger la société et amener l'individu à la réhabilitation. Il s'agit dès lors du comportement normal attendu d'une personne incarcérée. Cependant, cela ne permet pas de considérer qu'il n'existe pas de risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public dans le chef du requérant qui, pour rappel, a été condamné à plusieurs reprises. Quant à la durée de son séjour, notons qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (C.C.E., Arrêt n°74 314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour du requérant et son intégration sont des informations à prendre en considération lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 mais qui n'obligent en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, d'autant plus que ces éléments peuvent être rejetés en raison de l'attitude et du parcours de l'intéressé (en ce sens : C.C.E., arrêt n° 249 746 du 24.02.2021). En l'occurrence, il convient de souligner que le requérant aurait passé environ 29 ans en Belgique (serait arrivé en 1995, bien que les premières preuves de sa présence sur le territoire dans son dossier administratif datent de 1999) dont environ 20 années en prison, soit la majeure partie de son séjour. Enfin, s'agissant de la présence de sa famille, cet élément a déjà fait l'objet d'une analyse et ne peut être retenu en raison du comportement du requérant considéré comme hautement nuisible pour l'ordre public belge (cf. supra). Après avoir effectué une mise en balance des intérêts du requérant et des intérêts de la société, il apparaît que l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts de Monsieur [K.], celui-ci ayant porté atteinte plusieurs fois à l'ordre public belge et ne pouvant démontrer l'absence totale de risque de récidive dans son propre chef. De simples déclarations indiquant qu'il ne constitue plus, à l'heure actuelle, un danger pour l'ordre public ne peuvent suffire à établir une réelle absence de danger. Par conséquent, cette élément ne peut justifier une régularisation de l'intéressé. Enfin, le requérant invoque que l'ensemble des motifs développés doivent être pris en considération comme faisant partie d'un tout et doivent être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « En effet, en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas un motif suffisant de régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le premier acte entrepris est valablement motivé. À cet égard, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment: C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) » (C.C.E., Arrêt n° 291 245 du 29.06.2023). En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constitue pas un motif de régularisation dans la mesure où le comportement de Monsieur s'avère être nuisible pour l'ordre public belge. Sa demande est donc déclarée non fondée.

[...] »

Le 10 mai 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, qui sera notifié au requérant le lendemain, décision qui constitue le deuxième acte attaqué (dans l'affaire 316 040 / III) et est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR
QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé est défavorablement connu de la justice belge :

- Il s'est rendu coupable d'usurpation de nom ainsi que d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 07.02.2000 par le tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement de 3 mois ;

- Il s'est rendu coupable d'assassinat, de port d'arme prohibée ainsi que de séjour illégal, fait pour lequel il a été condamné le 22.11.2007 par la Cour d'Assises de la province de Liège à une peine de réclusion de 20 ans, ainsi qu'à une interdiction des droits visés à l'article 31, 1° à 6° du code pénal à vie, à une destitution des titres, grades et fonctions, emplois et offices publics. Notons que par une décision ministérielle du 06.06.2008, l'intéressé s'est vu imputer de 28 jours d'emprisonnement sur la peine prononcée par la Cour d'Assises de la Province de Liège du 22.11.2007. Le mercredi 23 juin 2004, à 04h23, les services de police de la zone Vesdre sont avisés de la découverte du corps sans vie d'un homme, gisant rue du Commerce, dans le quartier populaire de Hodimont à Verviers. Les premiers policiers arrivés sur place constatent que la victime est étendue sur la chaussée et baigne dans une marre de sang. Les secours sont alors appelés immédiatement sur place, ils coupent la chemise de la victime et constatent alors 3 traces de coups couteau le long de la colonne vertébrale. En l'espèce, l'intéressé a porté 3 coups de couteau à la victime à l'aide d'un couteau de cuisine d'une longueur de 33 cm qu'il avait caché sur lui. A la suite, d'une rixe dans un café de Verviers, l'intéressé est retourné chez lui afin de récupérer un couteau de cuisine qu'il avait caché sur lui. Lorsque la victime a quitté l'établissement, l'intéressé l'a suivie pour lui porter 3 coups de couteau ;

- Il s'est rendu coupable de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, fait pour lequel il a été condamné le 04.02.2008 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement d'un mois assortie d'un sursis de 3 ans. Il appert du dossier administratif, et notamment de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 26.03.2024, que le conseil de l'intéressé a indiqué que le comportement de son client en prison est irréprochable, qu'il a travaillé de manière discontinue pendant plus de dix ans dans les différents établissements pénitentiaire qu'il a fréquenté, qu'une enquête sociale menée en vue d'éventuels congés pénitentiaires, surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle, souligne

le bon comportement de Monsieur [K.] et se positionne favorablement (une pièce est jointe à la demande d'autorisation de séjour, à savoir, « enquête sociale en vue d'un congé pénitentiaire/d'une surveillance électronique/d'une libération conditionnelle », datée du 26.05.2023).

Concernant son comportement calme et respectueux et son investissement dans le travail, notons qu'il s'agit là d'une finalité même de l'incarcération, la prison ayant une double fonction, à savoir protéger la société et amener l'individu à la réhabilitation. Il s'agit dès lors du comportement normal attendu d'une personne incarcérée. Cependant, cela ne permet pas de considérer qu'il n'existe pas de risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public dans le chef de l'intéressé qui, pour rappel, a été condamné à plusieurs reprises dont une condamnation à une peine criminelle de réclusion du chef d'assassinat. Notons que l'article 3 de l'arrêté royal du 07.06.2000, déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales, définit l'enquête sociale comme « une enquête par laquelle l'assistant de justice replace, en collaboration avec l'inculpé, les faits dans un large contexte psycho-social en vue de proposer une mesure individualisée dirigée vers l'avenir et la réparation ». L'enquête sociale, « informe l'autorité sur le contexte de vie du justiciable en lien avec la commission des faits et sur les éléments utiles au choix d'une mesure visant la non-récidive ». L'Administration souligne que l'enquête sociale du 26.05.2023, décrit de manière objectif le milieu d'accueil proposé par l'intéressé mais ne se positionne pas sur le risque de récidive dans son chef. De plus, l'Administration tient à souligner que l'intéressé ne s'est jamais vu octroyer de modalité d'exécution de la peine. Il convient de rappeler que l'intéressé s'est rendu coupable de faits d'ordre public d'une gravité certaine et que l'ancienneté des faits et le présumé chemin parcouru depuis son incarcération ne suffisent pas à exclure tout risque de récidive dans son chef. Soulignons que l'intéressé s'est rendu coupable d'un crime, à savoir un assassinat, il a été de manière volontaire et prémeditée la vie d'autrui. En outre, aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Les faits sont graves et témoignent d'une atteinte intolérable démontrée par l'intéressé au regard d'une valeur essentielle dans notre société, à savoir le respect de la vie humaine. En regard au caractère des faits, à la détermination qui a animé l'intéressé et à la violence dont il a fait preuve, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représente, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public.

11° si il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée. Le 19.06.2009, l'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi avec interdiction d'entrée pour une durée de 10 ans qui lui a été notifié le 29.06.2009. Cette mesure entrera en vigueur au moment de sa libération.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. Le 28.01.2000, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980, qui a d'abord fait l'objet d'un avis

défavorable de la Commission de régularisation en date du 25.10.2001 avant d'être rejetée sur décision ministérielle en date du 24.12.2001. Le 19.03.2004, il introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, qui est rejetée en date du 08.07.2004 Le 26.03.2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, qui est rejetée en date du 06.05.2024.

Art 74/13 Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit différentes demandes afin de régulariser son séjour. Le 28.01.2000, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980, qui a d'abord fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission de régularisation en date du 25.10.2001 avant d'être rejetée sur décision ministérielle en date du 24.12.2001. Le 19.03.2004, il introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980, qui est rejetée en date du 08.07.2004 Le 26.03.2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, qui est rejetée en date du 06.05.2024.

L'intéressé n'a donc jamais été mis en possession d'un titre de séjour. Monsieur [K.] indique être présent en Belgique depuis 1995. La première présence de l'intéressé sur le territoire est signalée en 1999, soit il y a près de 25 ans. Premièrement, notons que l'intéressé s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire belge en toute connaissance de cause. En effet, il s'est vu notifier des ordres de quitter le territoire les 23.04.1999, 03.03.2003 et a été condamné le 07.02.2000 par le tribunal correctionnel de Dendermonde pour séjour illégal. Deuxièmement, l'intéressé s'est vu notifier le 29.06.2009 un Arrêté Ministériel de Renvoi avec interdiction d'entrée pour une durée de 10 ans. Cette mesure entrera en vigueur au moment de la libération de l'intéressé. Dès lors, depuis le 29.06.2009, l'intéressé sait que situation de séjour sur le territoire belge est précaire. Troisièmement, les différentes demandes d'autorisation de séjour de l'intéressé n'ont jamais abouti à un résultat négatif. Il n'a donc jamais été autorisé à séjourner dans le Royaume. S'agissant de la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, il s'agit tout au plus d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Soulignons également que, si l'intéressé prétend séjourner sur le territoire du Royaume depuis 1995, il n'en demeure pas moins que ce dernier a passé plus de la moitié de son séjour en Belgique incarcéré. L'intéressé a en effet été écroué en prison du 02.09.2002 au 30.09.2002 et du 24.06.2004 au 13.05.2024, soit pratiquement 20 ans. Il y a donc lieu de douter de l'intensité des attaches que ce dernier aurait pu nouer avec la Belgique surtout que ce dernier n'a jamais bénéficié d'une modalité d'exécution de la peine. Il appert du dossier administratif que l'intéressé a déclaré ne plus avoir aucune attache sociale et familiale avec le Maroc. Il a indiqué que les membres de sa famille proche vivent en Belgique -dont sa mère et sa sœur qui sont belges- et aux Pays-Bas. Il a mentionné entretenir des contacts étroits avec sa famille durant son incarcération ainsi que le lien d'interdépendance avec sa mère. Celle-ci l'hébergerait à sa sortie de prison et lui l'aiderait dans son quotidien étant donné qu'elle est âgée et pensionnée, lui dépendant d'elle à sa sortie notamment pour l'héberger, lui pour l'aider dans son quotidien étant

donné qu'elle est âgée et pensionnée. En ce qui concerne le lien d'interdépendance mentionné, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément venant étayer ses propos. En effet, il ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou circonstanciés qu'il ne pourrait pas se prendre en charge et que sa mère est la seule personne à pouvoir l'aider ni que celle-ci aurait effectivement besoin d'une aide quotidienne, et spécifiquement de la sienne. Notons que l'intéressé est écroué depuis le 24.06.2004 et que sa mère a vécu sans son fils depuis près de 20 ans. Concernant les membres de sa famille qui sont présents en Belgique, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa famille, notamment à l'égard sa mère de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, il est loisible aux membres de sa famille de se rendre au Maroc afin lui rendre visite. Celui-ci n'explique pas en quoi, les membres de sa famille ne pourraient pas se rendre au Maroc ou ne pourraient pas l'aider à s'installer au Maroc. Soulignons également que Monsieur [K.] peut maintenir des contacts avec les membres de sa famille en Belgique et aux PaysBas via les moyens de communication actuels, que ceux-ci peuvent lui rendre visite au pays d'origine s'ils le souhaitent et qu'il ne prouve pas ne pas pouvoir avoir le soutien de membres de sa famille ou d'amis au Maroc ainsi qu'un cadre de vie stable. Notons que l'intéressé a indiqué le 30.11.2023, avoir de la famille dans son pays d'origine, à savoir 2 tantes. Rappelons que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique en 1995, il est donc né, a grandi et a suivi une éducation dans son pays d'origine. Il n'est pas déraisonnable de penser qu'il connaît les us et coutumes du Maroc étant donné qu'il y a vécu de sa naissance jusqu'en 1995-1999. A considérer que l'intéressé ait une vie privée et familiale –quod non-, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentale. En effet, la menace permanente et grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public Il appert du dossier administratif que l'intéressé avait projeté de se marier avec Madame T.I., en 2011. Cependant, ce projet de mariage n'a pas abouti. L'intéressé a mentionné le 30.11.2023, ne pas avoir de relation durable et n'a pas fait état de cette (ancienne) relation dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 26.03.2024.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé s'est inscrit à différentes formations au sein de la prison (bâtiment, CEB) ainsi qu'à des cours de remise à niveau en français et en mathématiques. Depuis 2011, l'intéressé travaille de manière continue dans les différentes prisons où il a été écroué et a fourni des fiches de paie

dans sa demande d'autorisation de séjour du 26.03.2024. Il a indiqué qu'il pourra mettre à profit l'expérience et les formations suivies dans le futur. Notons que les expériences professionnelles et les formations suivies pourront être mis à profit par l'intéressé dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il est autorisé à séjourner. Dans la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 26.03.2024, l'intéressé a indiqué souffrir d'un problème d'assuétude aux stupéfiants, reconnu comme maladie par l'OMS, et que, même si son incarcération a permis un sevrage, il nécessitera une aide médicale indisponible aux pays d'origine. Dans sa demande d'autorisation de séjour du 26.03.2024, il a indiqué que les problèmes liés à la consommation de drogue au Maroc représentent un enjeu de santé public important nécessitant un traitement psychologique ou psychiatrique adéquat et invoque notamment un sous-financement du secteur de la santé mentale et les autres défis du système de santé (mauvaise gestion, manque de personnel, ...). Il a mentionné que le système AMO (assurance maladie obligatoire) ne résout pas l'ensemble des problématiques et notamment la question de l'accès aux soins de santé pour les ménages les plus pauvres, comme c'est son cas. Il a joint à sa demande d'autorisation de séjour diverses références : article de La Quotidienne « Les ravages des drogues au Maroc : Cocaïne et héroïne en famille » du 19.08.2023 ; article de l'Opinion « Santé mentale : Aït Taleb face au manque alarmant de professionnels » du 10.01.2024 ; article des Inspirations ECO concernant le Maroc « Santé mentale : Alerte, secteur en dépression » du 25.07.2023 ; article de Hespress FR concernant la santé mentale au Maroc du 10.01.2024 ; article scientifique de l'African Scientific Journal « La problématique de la santé et les inégalités sociales de la santé au Maroc » d'avril 2023 ; article de La Quotidienne « Accès aux soins : Des inégalités persistantes » du 12.05.2023 ; article du Matin.ma « Accès aux soins : les inégalités liées à la pauvreté et au genre ont la peau dure » du 30.04.2023. Notons que l'intéressé n'apporte aucun document médical (ou tout autre document probant) permettant de constater qu'il souffre effectivement d'un problème d'assuétude aux stupéfiants, qu'il a bénéficié ou bénéficie actuellement d'un suivi ou encore qu'il aurait besoin d'une aide médicale à sa sortie de prison, qui, de plus, serait indisponible au pays d'origine selon ses dires. Signalons que l'intéressé n'a jamais fait état de cet élément par le passé, dans le questionnaire droit d'être entendu du 30.11.2023, il a indiqué ne souffrir d'aucune maladie susceptible de l'empêcher de voyager. Il a également mentionné avoir eu la tuberculose il y a 20 ans mais avoir été traité et être désormais guéri. Il convient également de souligner que même si le système de santé marocain fait face à de nombreux défis, il revient à l'intéressé d'expliquer en quoi il y aurait une obligation dans le chef de l'Etat belge de pallier les disparités entre les systèmes de soins de santé belge et marocain, tout comme il lui revient de démontrer qu'il ne pourrait pas personnellement bénéficier au Maroc de l'aide médicale dont il prétend avoir besoin. L'intéressé n'étaye nullement ses déclarations. Dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 30.11.2023, l'intéressé a indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car sa famille se trouve ici et que cela fait 30 ans qu'il a quitté le Maroc et qu'il souhaite construire sa vie en Belgique. Les éléments mentionnés appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit

démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. Notons que le 08.05.2024, un nouveau questionnaire droit d'être entendu a été notifié d'initiative par l'établissement pénitentiaire d'Ittre à l'intéressé. Monsieur [K.] n'a pas souhaité compléter le document sans la présence de son avocat. Une copie dudit document lui a été remise. Néanmoins, soulignons que figure déjà au dossier administratif de l'intéressé, un questionnaire droit d'être complété le 30.11.2023 (soit il y a moins de 6 mois) et que l'intéressé a également pu faire part à l'Administration de sa situation actualisée et ce sur plusieurs aspects (sur sa vie privée et familiale, sur les éléments de santé, sur les perspectives de réinsertion professionnelle, sur les considérations relatives à l'ordre public) dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 26.03.2024 (soit il y a moins de 2 mois). Si l'intéressé et/ou son conseil, devaient fournir des éléments nouveaux, circonstanciées, prouvées, à l'Administration - suite à la notification du questionnaire du 08.05.2024 - et qui pourrait conduire, l'Administration à adopter une décision d'un autre type, l'Administration prendra une nouvelle décision en tenant compte des éléments nouveaux, circonstanciées, prouvées, qui seraient soumis par l'intéressé et/ou son conseil. Cependant à ce stade, l'Administration considère que le dossier administratif est suffisamment complet et actualisé, compte tenu des informations fournies par l'intéressé dans le questionnaire droit d'être entendu du 30.11.2023 ainsi que les éléments fournis dans sa demande d'autorisation de séjour du 26.03.2024.

Notons qu'aucun rapatriement effectif du territoire n'est encore organisé, l'intéressé sera maintenu en centre fermé Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 23.04.1999, 03.03.2003, Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- Il s'est rendu coupable d'usurpation de nom ainsi que d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 07.02.2000 par le tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement de 3 mois ;

- Il s'est rendu coupable d'assassinat, de port d'arme prohibée ainsi que de séjour illégal, fait pour lequel il a été condamné le 22.11.2007 par la Cour d'Assises de la province de Liège à une peine de réclusion de 20 ans, ainsi qu'à une interdiction des droits visés à l'article 31, 1° à 6° du code pénal à vie, à une destitution des titres, grades et fonctions, emplois et offices publics. Notons que par une décision ministérielle du 06.06.2008, l'intéressé s'est vu imputer de 28 jours d'emprisonnement sur la peine prononcée par la Cour d'Assises de la Province de Liège du 22.11.2007. Le mercredi 23 juin 2004, à 04h23, les services de police de la zone Vesdre sont avisés de la découverte du corps sans vie d'un homme, gisant rue du Commerce, dans le quartier populaire de Hodimont à Verviers. Les premiers policiers arrivés sur place constatent que la victime est

étendue sur la chaussée et baigne dans une marre de sang. Les secours sont alors appelés immédiatement sur place, ils coupent la chemise de la victime et constatent alors 3 traces de coups couteau le long de la colonne vertébrale. En l'espèce, l'intéressé a porté 3 coups de couteau à la victime à l'aide d'un couteau de cuisine d'une longueur de 33 cm qu'il avait caché sur lui. A la suite, d'une rixe dans un café de Verviers, l'intéressé est retourné chez lui afin de récupérer un couteau de cuisine qu'il avait caché sur lui. Lorsque la victime a quitté l'établissement, l'intéressé l'a suivie pour lui porter 3 coups de couteau ;

- Il s'est rendu coupable de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, fait pour lequel il a été condamné le 04.02.2008 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement d'un mois assortie d'un sursis de 3 ans. Il appert du dossier administratif, et notamment de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 26.03.2024, que le conseil de l'intéressé a indiqué que le comportement de son client en prison est irréprochable, qu'il a travaillé de manière discontinue pendant plus de dix ans dans les différents établissements pénitentiaire qu'il a fréquenté, qu'une enquête sociale menée en vue d'éventuels congés pénitentiaires, surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle, souligne le bon comportement de Monsieur [K.] et se positionne favorablement (une pièce est jointe à la demande d'autorisation de séjour, à savoir, « enquête sociale en vue d'un congé pénitentiaire/d'une surveillance électronique/d'une libération conditionnelle », datée du 26.05.2023). Concernant son comportement calme et respectueux et son investissement dans le travail, notons qu'il s'agit là d'une finalité même de l'incarcération, la prison ayant une double fonction, à savoir protéger la société et amener l'individu à la réhabilitation. Il s'agit dès lors du comportement normal attendu d'une personne incarcérée. Cependant, cela ne permet pas de considérer qu'il n'existe pas de risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public dans le chef de l'intéressé qui, pour rappel, a été condamné à plusieurs reprises dont une condamnation à une peine criminelle de réclusion du chef d'assassinat. Notons que l'article 3 de l'arrêté royal du 07.06.2000, déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales, définit l'enquête sociale comme « une enquête par laquelle l'assistant de justice replace, en collaboration avec l'inculpé, les faits dans un large contexte psycho-social en vue de proposer une mesure individualisée dirigée vers l'avenir et la réparation ». L'enquête sociale, « informe l'autorité sur le contexte de vie du justiciable en lien avec la commission des faits et sur les éléments utiles au choix d'une mesure visant la non-récidive ». L'Administration souligne que l'enquête sociale du 26.05.2023, décrit de manière objectif le milieu d'accueil proposé par l'intéressé mais ne se positionne pas sur le risque de récidive dans son chef. De plus, l'Administration tient à souligner que l'intéressé ne s'est jamais vu octroyer de modalité d'exécution de la peine. Il convient de rappeler que l'intéressé s'est rendu coupable de faits d'ordre public d'une gravité certaine et que l'ancienneté des faits et le présumé chemin parcouru depuis son incarcération ne suffisent pas à exclure tout risque de récidive dans son chef. Soulignons que l'intéressé s'est rendu coupable d'un crime, à savoir un assassinat, il a ôté de manière volontaire et prémedité la vie d'autrui. En outre, aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à

démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Les faits sont graves et témoignent d'une atteinte intolérable démontrée par l'intéressée au regard d'une valeur essentielle dans notre société, à savoir le respect de la vie humaine. Eu égard au caractère des faits, à la détermination qui a animé l'intéressé et à la violence dont il a fait preuve, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représente, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(2) pour le motif suivant : Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public : L'intéressé est défavorablement connu de la justice belge :

- Il s'est rendu coupable d'usurpation de nom ainsi que d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 07.02.2000 par le tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement de 3 mois ;

- Il s'est rendu coupable d'assassinat, de port d'arme prohibée ainsi que de séjour illégal, fait pour lequel il a été condamné le 22.11.2007 par la Cour d'Assises de la province de Liège à une peine de réclusion de 20 ans, ainsi qu'à une interdiction des droits visés à l'article 31, 1° à 6° du code pénal à vie, à une destitution des titres, grades et fonctions, emplois et offices publics. Notons que par une décision ministérielle du 06.06.2008, l'intéressé s'est vu imputer de 28 jours d'emprisonnement sur la peine prononcée par la Cour d'Assises de la Province de Liège du 22.11.2007. Le mercredi 23 juin 2004, à 04h23, les services de police de la zone Vesdre sont avisés de la découverte du corps sans vie d'un homme, gisant rue du Commerce, dans le quartier populaire de Hodimont à Verviers. Les premiers policiers arrivés sur place constatent que la victime est étendue sur la chaussée et baigne dans une marre de sang. Les secours sont alors appelés immédiatement sur place, ils coupent la chemise de la victime et constatent alors 3 traces de coups couteau le long de la colonne vertébrale. En l'espèce, l'intéressé a porté 3 coups de couteau à la victime à l'aide d'un couteau de cuisine d'une longueur de 33 cm qu'il avait caché sur lui. A la suite, d'une rixe dans un café de Verviers, l'intéressé est retourné chez lui afin de récupérer un couteau de cuisine qu'il avait caché sur lui. Lorsque la victime a quitté l'établissement, l'intéressé l'a suivie pour lui porter 3 coups de couteau ;

- Il s'est rendu coupable de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, fait pour lequel il a été condamné le 04.02.2008 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement d'un mois assortie d'un sursis de 3 ans. Il appert du dossier administratif, et notamment de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 26.03.2024, que le conseil de l'intéressé a indiqué que le comportement de son client en prison est irréprochable, qu'il a

travaillé de manière discontinue pendant plus de dix ans dans les différents établissements pénitentiaire qu'il a fréquenté, qu'une enquête sociale menée en vue d'éventuels congés pénitentiaires, surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle, souligne le bon comportement de Monsieur [K.] et se positionne favorablement (une pièce est jointe à la demande d'autorisation de séjour, à savoir, « enquête sociale en vue d'un congé pénitentiaire/d'une surveillance électronique/d'une libération conditionnelle », datée du 26.05.2023). Concernant son comportement calme et respectueux et son investissement dans le travail, notons qu'il s'agit là d'une finalité même de l'incarcération, la prison ayant une double fonction, à savoir protéger la société et amener l'individu à la réhabilitation. Il s'agit dès lors du comportement normal attendu d'une personne incarcérée. Cependant, cela ne permet pas de considérer qu'il n'existe pas de risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public dans le chef de l'intéressé qui, pour rappel, a été condamné à plusieurs reprises dont une condamnation à une peine criminelle de réclusion du chef d'assassinat. Notons que l'article 3 de l'arrêté royal du 07.06.2000, déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales, définit l'enquête sociale comme « une enquête par laquelle l'assistant de justice replace, en collaboration avec l'inculpé, les faits dans un large contexte psycho-social en vue de proposer une mesure individualisée dirigée vers l'avenir et la réparation ». L'enquête sociale, « informe l'autorité sur le contexte de vie du justiciable en lien avec la commission des faits et sur les éléments utiles au choix d'une mesure visant la non-récidive ». L'Administration souligne que l'enquête sociale du 26.05.2023, décrit de manière objectif le milieu d'accueil proposé par l'intéressé mais ne se positionne pas sur le risque de récidive dans son chef. De plus, l'Administration tient à souligner que l'intéressé ne s'est jamais vu octroyer de modalité d'exécution de la peine. Il convient de rappeler que l'intéressé s'est rendu coupable de faits d'ordre public d'une gravité certaine et que l'ancienneté des faits et le présumé chemin parcouru depuis son incarcération ne suffisent pas à exclure tout risque de récidive dans son chef. Soulignons que l'intéressé s'est rendu coupable d'un crime, à savoir un assassinat, il a été de manière volontaire et prémedité la vie d'autrui. En outre, aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Les faits sont graves et témoignent d'une atteinte intolérable démontrée par l'intéressé au regard d'une valeur essentielle dans notre société, à savoir le respect de la vie humaine. Eu égard au caractère des faits, à la détermination qui a animé l'intéressé et à la violence dont il a fait preuve, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représente, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé : 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter

le territoire qui lui ont été notifiés les 23.04.1999, 03.03.2003, Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions

Art. 3 CEDH Dans la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 26.03.2024, l'intéressé a indiqué souffrir d'un problème d'assuétude aux stupéfiants, reconnu comme maladie par l'OMS, et que, même si son incarcération a permis un sevrage, il nécessitera une aide médicale indisponible aux pays d'origine. Dans sa demande d'autorisation de séjour du 26.03.2024, il a indiqué que les problèmes liés à la consommation de drogue au Maroc représentent un enjeu de santé public important nécessitant un traitement psychologique ou psychiatrique adéquat et invoque notamment un sous-financement du secteur de la santé mentale et les autres défis du système de santé (mauvaise gestion, manque de personnel, ...). Il a mentionné que le système AMO (assurance maladie obligatoire) ne résout pas l'ensemble des problématiques et notamment la question de l'accès aux soins de santé pour les ménages les plus pauvres, comme c'est son cas. Il a joint à sa demande d'autorisation de séjour diverses références : article de La Quotidienne « Les ravages des drogues au Maroc : Cocaïne et héroïne en famille » du 19.08.2023 ; article de l'Opinion « Santé mentale : Aït Taleb face au manque alarmant de professionnels » du 10.01.2024 ; article des Inspirations ECO concernant le Maroc « Santé mentale : Alerte, secteur en dépression » du 25.07.2023 ; article de Hespress FR concernant la santé mentale au Maroc du 10.01.2024 ; article scientifique de l'African Scientific Journal « La problématique de la santé et les inégalités sociales de la santé au Maroc » d'avril 2023 ; article de La Quotidienne « Accès aux soins : Des inégalités persistantes » du 12.05.2023 ; article du Matin.ma « Accès aux soins : les inégalités liées à la pauvreté et au genre ont la peau dure » du 30.04.2023. Notons que l'intéressé n'apporte aucun document médical (ou tout autre document probant) permettant de constater qu'il souffre effectivement d'un problème d'assuétude aux stupéfiants, qu'il a bénéficié ou bénéficiait actuellement d'un suivi ou encore qu'il aurait besoin d'une aide médicale à sa sortie de prison, qui, de plus, serait indisponible au pays d'origine selon ses dires. Signalons que l'intéressé n'a jamais fait état de cet élément par le passé, dans le questionnaire droit d'être entendu du 30.11.2023, il a indiqué ne souffrir d'aucune maladie susceptible de l'empêcher de voyager. Il a également mentionné avoir eu la tuberculose il y a 20 ans mais avoir été traité et être désormais guéri. 3 <https://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4662> Il convient également de souligner que même si le système de santé marocain fait face à de nombreux défis, il revient à l'intéressé d'expliquer en quoi il y aurait une obligation dans le chef de l'Etat belge de pallier les disparités entre les systèmes de soins de santé belge et marocain, tout comme il lui revient de démontrer qu'il ne pourrait pas personnellement bénéficier au Maroc de l'aide médicale dont il prétend avoir besoin. L'intéressé n'étaie nullement ses déclarations. Dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 30.11.2023, l'intéressé a indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car sa famille se trouve ici et que cela fait 30 ans qu'il a quitté le Maroc et qu'il souhaite construire sa vie en Belgique. Les éléments mentionnés appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être

exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. Notons que le 08.05.2024, un nouveau questionnaire droit d'être entendu a été notifié d'initiative par l'établissement pénitentiaire à l'intéressé. Monsieur [K.] n'a pas souhaité compléter le document sans la présence de son avocat. Une copie dudit document lui a été remise. Néanmoins, soulignons que figure déjà au dossier administratif de l'intéressé, un questionnaire droit d'être complété le 30.11.2023 (soit il y a moins de 6 mois) ainsi qu'une actualisation sur sa situation médicale dans sa d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 26.03.2024 (soit il y a moins de 2 mois). Si l'intéressé et/ou son conseil, devaient fournir des éléments nouveaux, circonstanciées, prouvées, à l'Administration - suite à la notification du questionnaire du 08.05.2024 - et qui pourrait conduire, l'Administration à adopter une décision d'un autre type, l'Administration prendra une nouvelle décision en tenant compte des éléments nouveaux, circonstanciées, prouvées, qui seraient soumis par l'intéressé et/ou son conseil. Cependant à ce stade, l'Administration considère que le dossier administratif est suffisamment complet et actualisé, compte tenu des informations fournies par l'intéressé dans le questionnaire droit d'être entendu du 30.11.2023 ainsi que les éléments fournis dans sa demande d'autorisation de séjour du 26.03.2024.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants : L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 23.04.1999, 03.03.2003. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du centre fermé faire écrouer l'intéressé à partir du 13.05.2024 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin.

[...] »

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence, question préalable et examen de l'extrême urgence.

3.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4. Recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et examen de l'extrême urgence.

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie à cet égard aux points relatifs à la recevabilité des actes introductifs d'instance. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3 Deuxième condition : le préjudice grave et difficilement réparable.

a.- Dans les deux affaires dont objet, la partie requérante met en exergue, au titre du préjudice grave et difficilement réparable, les mêmes éléments qui portent substantiellement sur une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ainsi, elle avance au titre de préjudice grave et difficilement réparable qu' « en cas de retour au Maroc, le requérant se retrouverait éloigné des seuls membres de sa famille avec lesquels il est encore en contact aujourd'hui et desquels il dépend matériellement à sa sortie de prison. Cette situation emporterait une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte ». et en conclut que « Dans la mesure où le requérant invoque, de façon plausible, la violation de l'article 8 de la CEDH, il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention ».

A cet égard, dans l'exposé du moyen unique, en sa première branche, consacrée à sa vie familiale et privée, elle indique en premier lieu que l'analyse effectuée par la partie défenderesse « s'inscrit en contradiction avec la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant le 26 mars 2024 ». S'agissant de la contradiction vantée « entre les décisions notifiées le 8 mai 2024 et le 11 mai 2024, exercice effectif du pouvoir d'appréciation et méconnaissance du principe de sécurité juridique », elle précise que l'analyse faite dans l'ordre de quitter le territoire « contredit celle menée par l'Office des Étrangers dans la décision de rejet de la demande 9bis introduite par le requérant le 26 mars 2024, notifiée à ce dernier le 8 mai 2024. La partie adverse fait référence à plusieurs reprises à cette décision dans laquelle elle ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant mais procède à une mise en balance des intérêts à l'issue de laquelle elle conclut que l'intérêt pour la société de se prémunir du danger que représente la partie requérante est supérieur à ses intérêts privés. Le requérant n'est donc pas à même de comprendre les motifs de la décision entreprise ». Elle ajoute qu'il « ne s'agit pas de la seule contradiction, dans la mesure où la partie adverse estime également dans la décision querellée, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, qu'il s'agit « *tout au plus d'un renseignement tendant à prouver tout au plus [sic] la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* ». Or, en déclarant la demande 9bis du requérant recevable mais non-fondée dans la décision notifiée à ce dernier le 8 mai 2024, c'est précisément ce qu'a fait la partie adverse : considérer qu'il existe des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile, voire impossible, le retour du requérant dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour en Belgique. Précisons ici encore que la vie privée et familiale du requérant avait été invoquée au titre de circonstance exceptionnelle et a visiblement été considérée comme telle par la partie adverse qui soutient pourtant le contraire trois jours plus tard ». Ainsi, selon la partie requérante, « Dans un intervalle de trois jours, la partie adverse a donc adopté deux décisions concernant le requérant dont le contenu se contredit. Cette réalité appelle plusieurs constats dans la mesure où elle contrevient : [...] - Au principe de la motivation interne, lequel requiert que « *tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait, exacts, pertinents et admissibles en droit* ». [...] - Au principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation de l'administration, en vertu duquel cette dernière doit exercer effectivement le pouvoir d'appréciation qui lui est confié, c'est-à-dire avec minutie et soin. [...] L'attitude par laquelle elle se positionne de façon aussi diamétralement opposée à quelques jours d'intervalle seulement autorise le requérant à s'interroger sur l'examen réel, minutieux et prudent dont sa situation a fait l'objet par la partie adverse. [...] - Aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance, en vertu desquels les attentes légitimes de l'administré doivent en règle être respectés ».

Dans un deuxième point, intitulé « réalité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique », elle rappelle que « Le requérant se trouve en Belgique depuis bientôt 30 ans. Il a quitté le Maroc lorsqu'il avait 17 ans et n'est plus retourné dans ce pays depuis lors. Il était précisé dans la demande de séjour introduite par le requérant le 26 mars 2024 – sans que cela ne soit contesté par la partie adverse – que l'ensemble de sa famille (sa mère, ses soeurs et les enfants de ces dernières) l'ont ensuite rejoint en Belgique ou se sont installées au Pays-Bas. Compte tenu de la longueur de son incarcération, le requérant a *de facto* été isolé pendant vingt années : les seules visites qu'il a reçues et contacts qu'il a maintenus sont ceux avec sa mère

et ses soeurs, à l'exclusion de toute autre personne. Quand bien même le requérant aurait encore deux tantes au Maroc, celles-ci n'ont plus de nouvelles de la part du requérant depuis plus de vingt ans. Sans enfant, sans compagne, isolé et fragilisé par vingt années d'une réclusion qu'il aura subie jusqu'au dernier jour, le centre névralgique de la vie privée et familiale du requérant est aujourd'hui sans conteste établi en Belgique ». Elle fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et soutient qu'« il existe [des] éléments supplémentaires de dépendance dans la mesure où il a quitté le Maroc il y a près de 30 ans, que l'ensemble de sa famille vit désormais en Belgique et aux Pays-Bas, qu'il est particulièrement isolé, vulnérabilisé et précarisé après les vingt années qu'il a passées en réclusion. Il n'a nulle part où aller à sa sortie de prison et dépend de sa mère pour être logé et être pris en charge matériellement, ce que confirmait le rapport déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois : au terme d'une appréciation factuelle, il est plausible d'affirmer qu'au-delà des liens affectifs normaux qui unissent le requérant aux membres de sa famille présents en Belgique (et aux Pays-Bas), il existe une dépendance « matérielle » du requérant à l'égard de ces derniers [...] ». Elle précise encore qu'il « ressort pourtant à l'évidence de la situation en présence que le requérant : [...] A quitté le Maroc depuis 29 ans et qu'il n'y est plus retourné depuis lors. La partie adverse confirme d'ailleurs qu'il ressort du dossier administratif du requérant que ce dernier se trouve en Belgique depuis 1999 à tout le moins, soit depuis maintenant 25 ans ; [...] A été détenu pendant vingt années au cours desquels ses contacts ont été matériellement contraints, il n'a donc plus reçu la visite et les appels que de sa mère et de ses soeurs présentes en Belgique ou aux Pays-Bas. Il est donc irréaliste de suggérer qu'il aurait encore des contacts avec certaines personnes présentes au Maroc et d'espérer qu'il recevra de l'aide de quiconque pour se prendre en charge dans ce pays en cas de retour [...] Ne dispose manifestement ni de ressources financières, ni d'un logement propre dans la mesure où il a été détenu pendant vingt années ; [...] Est contraint dans sa recherche et l'obtention de documents prouvant sa situation ou l'absence de liens avec le Maroc, dès lors qu'il a été détenu en milieu carcéral les vingt dernières années ». Elle conclut de ce qui précède que « le requérant doit entrer dans le champ de protection de la vie familiale visée à l'article 8 de la CEDH ». Si tel ne devait pas être le cas, elle considère que « même si la partie adverse devait considérer que la situation spécifique du requérant n'entre pas dans le champ de la vie familiale visée à l'article 8 de la CEDH, il n'en demeure pas moins que cette disposition protège également les « *relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain* ». Elle fait des considérations théoriques sur la notion de vie privée et estime que « En l'espèce, la partie adverse ne souffle mot du droit à la vie privée du requérant, dont elle n'ignorait pourtant pas les contacts réguliers, à l'exclusion de toute autre personne, avec sa mère, ses soeurs et les enfants de celles-ci ou encore le fait que ce dernier ne soit plus retourné au Maroc depuis plus de 25 ans. Elle ne pouvait donc ignorer – à tout le moins – l'existence de la vie privée du requérant ».

Enfin, dans un troisième et dernier point, quant à l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale et interprétation inadéquate de la notion de danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, elle rappelle la jurisprudence de la CEDH, et soutient en substance que « l'ingérence dans sa vie privée et familiale est tout à fait disproportionnée ». Elle rappelle les critères émis par la Cour et rappelle que la notion de danger pour l'ordre public doit faire l'objet d'une interprétation restrictive et circonstanciée : selon elle, « l'ensemble des faits pénaux commis par le requérant datent d'il y a plus de vingt ans et le requérant aura subi, jusqu'au dernier jour, l'ensemble de la peine à laquelle il a été condamné en novembre 2007. Les éléments avancés par le requérant pour justifier l'évolution intervenue dans son chef depuis la commission des faits en 2004 (exemplarité de son comportement, qualité de son travail et avis favorable pour d'éventuels congés pénitentiaires, surveillance électronique ou libération conditionnelle) sont tous écartés par la partie adverse au motif qu'ils s'inscriraient tous dans la « *finalité même de l'incarcération, la prison ayant une double fonction, à savoir protéger la société et amener l'individu à la réhabilitation* ». Il s'agirait dès lors du « *comportement normal attendu d'une personne incarcérée* » ». Elle précise encore que « Cette motivation se révèle ici encore contradictoire, dans la mesure où la partie adverse admet – même à demi-mot – que par son comportement, le requérant a rencontré les « finalités » associées à la peine de prison, en témoignant par son attitude exemplaire en prison, de sa capacité à la réhabilitation. Ce constat doit d'autant plus être souligné que les sources d'informations disponibles décrivent unanimement les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires belges, conditions ne favorisant pas la réhabilitation à laquelle le requérant est parvenu malgré tout : la surpopulation endémique, le manque de personnel (et les implications de cette réalité sur les sorties au préau, la distribution des repas et le maintien de conditions d'hygiène minimales), la vétusté des installations, l'accès extrêmement difficile aux soins de santé, la violence entre détenus et la violence exercée par le personnel pénitentiaire – par exemple – sont décriées à un tel point que « *les experts reconnaissent depuis longtemps que les fonctions prétendument allouées à la peine d'emprisonnement ne sont pas remplies* ». Elle ne nie ni la gravité des faits commis mais rappelle qu'ils ont été commis il y a vingt ans et que la peine a été purgée « dans son intégralité ou presque ». Sur l'absence de congé pénitentiaire,

elle estime que cet argument ne peut desservir et rappelle que le fait que le requérant soit en séjour irrégulier rend vainque toute demande de ce type. Elle ajoute encore que les membres de sa famille dont question sont tous de nationalité belge ou hollandaise. Enfin, sur sa situation familiale, elle rappelle à nouveau que le requérant « est en effet particulièrement isolé socialement et familialement, au terme de 20 années d'une réclusion qu'il aura subie jusqu'au dernier jour. Comme indiqué dans la demande d'autorisation de séjour introduite le 26 mars 2024, le requérant a perdu son père peu de temps après son arrivée sur le territoire belge et a été rejoint par sa mère et ses soeurs. Il n'a ni femme, ni enfant et sa longue incarcération l'a isolé socialement et familialement. Compte tenu de la longueur de la peine subie, l'ensemble de ses repères socio-familiaux se trouvent aujourd'hui en Belgique. La dépendance du requérant à l'égard de sa mère, à tout le moins d'un point de vue matériel (conditions de vie, hébergement, etc.), est attestée dans l'enquête sociale jointe à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 26 mars 2024 : il est donc incorrect d'affirmer, comme le fait la partie adverse, que le requérant ne produit aucun élément de nature à étayer ses affirmations ». Elle ajoute encore que « il est tout aussi problématique que la partie adverse – qui n'ignore pas que le requérant est détenu et peut plus difficilement rassembler des éléments à l'appui de sa demande – exige de ce dernier qu'il prouve son absence de liens avec le Maroc : le fait pour ce dernier de dépendre de sa mère à sa sortie de prison et d'être arrivé en Belgique depuis près de trente ans auraient dû faire l'objet d'une évaluation plus prudente et minutieuse de la part de la partie adverse ».

Enfin, sur la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination, elle rappelle, à l'instar de la partie défenderesse que « le requérant se trouve en Belgique, à tout le moins, depuis vingt-cinq ans et le requérant précise cette information en situant son arrivée en Belgique à 1995, soit depuis bientôt trente ans. Dans cet intervalle, il n'est plus retourné au Maroc et il fait sens d'affirmer que le pays qu'a quitté le requérant à l'âge de dix-sept ans a considérablement changé depuis lors. Comme indiqué ci-dessus, le requérant a perdu son père peu de temps après son arrivée sur le territoire belge et a été rejoint par sa mère et ses soeurs. Il n'a ni femme, ni enfant et sa longue incarcération l'a isolé socialement et familialement. En dépit de la longueur de la peine subie, l'ensemble de ses repères socio-familiaux se trouvent aujourd'hui en Belgique. La longueur de son séjour en Belgique témoigne de la faiblesse de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le Maroc et il est évident qu'à sa sortie de prison, le requérant nécessitera la présence et le soutien, aussi bien émotionnels que matériels de ses proches en Belgique. En cas de retour au Maroc, il n'aura personne pour le prendre en charge dignement et se trouvera totalement isolé de ses proches, restés en Belgique ».

Elle conclut donc de l'ensemble de ces éléments que « À la lumière des éléments développés ci-dessus, il convient de rappeler que la partie adverse estime que ce sont des considérations d'ordre public qui s'opposent à la régularisation du requérant sur le territoire belge, estimant qu'aucune disposition légale ne la contraint à examiner l'actualité du danger. Rappelons toutefois que dans l'examen de la nécessité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, certains critères ont été développés pour guider l'examen de la partie adverse, ce que celle-ci ne peut ignorer. Celle-ci admet d'ailleurs que les « finalités » de la peine, en ce compris la réhabilitation, ont été rencontrées par le requérant : ce constat s'inscrit en contradiction avec la posture adoptée par la partie adverse dans l'analyse de son dossier. Ce faisant, la partie adverse a motivé la décision querellée de manière contradictoire, hâtive et stéréotypée, sans rencontrer la situation réelle du requérant ainsi que les obligations de motivation, de prudence et de minutie visées au moyen ».

Quant à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, elle avance les mêmes arguments, arguant en outre d'une contradiction entre les éléments relatifs à l'article 8 CEDH considérés comme autant de circonstances exceptionnelles mais rejetés comme éléments de fond justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

b.- La partie requérante invoque donc une violation de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la cette Convention dispose comme suit

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer,

avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c.- Le Conseil ne peut accueillir l'argumentation de la partie requérante.

S'agissant de la vie familiale entre le requérant et sa mère, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu adéquatement constater que la partie requérante n'avait pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à son égard. En effet, à cet égard, pour asseoir son argument, la partie requérante invoque en substance la longueur de son séjour et de son incarcération. Or, ces éléments n'établissent pas l'existence d'une dépendance réelle entre la partie requérante et sa mère. Le Conseil ne peut en outre que constater que ces éléments ne sont pas étayés, et précise encore que la partie requérante est toujours détenue et que son incarcération n'implique pas *ipso facto* l'existence d'une relation de dépendance.

Quant à la vie privée, la partie requérante se contente d'évoquer de manière vague et générale l'existence d'une vie privée en Belgique et de faire état de la longueur de son séjour. La partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique.

Le Conseil rappelle ensuite que dès lors qu'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement rencontré les éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence, sa relation avec les membres de sa famille et les faits délictueux qui lui ont été reprochés : les liens familiaux tissés, aussi intenses soient-ils, ont été rencontrés par la partie défenderesse tant dans la décision d'autorisation de séjour rejetant la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que dans l'ordre de quitter le territoire, qui a donc procédé à la mise en balance exigée. Le Conseil ne constate pas non plus que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat. Elle n'avance enfin aucun autre élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre dans son pays d'origine. Il observe à cet égard que la partie défenderesse a rencontré les arguments de la partie requérante sur le temps écoulé depuis la commission des faits reprochés et son attitude en prison. Le Conseil observe également du dossier administratif que la partie défenderesse a soumis un questionnaire droit d'être entendu au requérant, en date du 8 mai 2024, mais que celui-ci n'a pas souhaité le compléter.

Sur la contradiction avancée entre la vie familiale et privée qui n'est pas remise en cause dans la décision de rejet mais semble l'être dans l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil considère que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de ces décisions que la vie privée et familiale a été analysée dans les deux décisions, la partie défenderesse effectuant par le biais, il est vrai, d'une rédaction malhabile dans l'ordre de quitter le territoire, l'analyse des éléments vantés par le requérant au titre de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, il ne peut être considéré que l'analyse effectuée par la partie défenderesse de vie familiale dans la décision attaquée est contradictoire au regard de la décision de rejet prise le 6 mai 2024 dès lors que dans cette dernière décision, la partie défenderesse avait déjà contesté l'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et sa mère.

De plus, le Conseil estime, comme il l'a déjà indiqué, et à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, que « c'est à tort que la partie requérante soutient que « la partie adverse ne souffle mot du droit à la vie privée », la décision entreprise revenant sur les éléments avancés à ce titre, et notamment la longueur de son séjour sur le territoire, ou encore les longs développements de la partie défenderesse dans la décision de rejet de son autorisation de séjour. Sur ce point, le Conseil précise encore que la demande d'autorisation de séjour déclarée recevable, et ensuite non fondée, l'a été sur la base de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante en sorte qu'il ne peut pas se déduire de fait que ladite demande ait été déclarée recevable que la longueur du séjour constitue à elle-seule une circonstance qui démontre l'impossibilité de retourner au pays d'origine.

Enfin, le Conseil relève également qu'une simple lecture des décisions querellées permet de constater que la partie défenderesse a également pris en compte la solidité des liens avec la Belgique et les attaches avec le pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue.

d.- L'article 13 de la CEDH dispose comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la requérante elle-même, qui a introduit une demande de suspension et une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, lesquelles auraient pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elles sont revêtues, offrir un redressement approprié aux griefs que la requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

5.3.3 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que les demandes de suspension doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires tendant à la réactivation du recours enrôlé sous le numéro X est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis prise le 8 mai 2024 est rejetée.

Article 3.

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), prise le 10 mai 2024 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF J.-C. WERENNE